

## DISPONIBILITE

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à traitement, à l'avancement et à la retraite.

Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (titre V : articles 42 à 49), modifié, précise les conditions à remplir pour bénéficier d'une disponibilité.

On distingue deux types de disponibilité :

- **Les disponibilités sur demande** :
  - convenances personnelles ou études ou recherches présentant un intérêt général.  
**Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service et doivent être soumises à l'avis de la C.A.P.D.**
- **Les disponibilités de droit** :
  - donner des soins au conjoint, à un enfant,
  - élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
  - suivre son conjoint exerçant son activité professionnelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire.

Les demandes de mise en disponibilité, de renouvellement, de réintégration, au titre de l'année 2015-2016, devront parvenir à la DSDEN, division du 1<sup>er</sup> degré, accompagnées des pièces justificatives, **pour le 31 mars 2015.**

### Réintégration :

Les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être formulées au moins trois mois avant l'expiration de la mise en disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé ou, éventuellement, par le comité médical, de l'aptitude à la reprise des fonctions et si tel est le cas, la réintégration, de droit, s'effectue à l'une des trois premières vacances de poste, sauf à l'issue d'une mise en disponibilité de droit pour élever un enfant, donner des soins ou suivre son conjoint où elle intervient à la première vacance. Dans l'attente de sa réintégration à la première ou à l'une des trois premières vacances de poste, l'agent est maintenu en disponibilité.

### **Réglementation concernant les règles du cumul d'activité pour un fonctionnaire placé en disponibilité :**

Les disponibilités prévues à l'article 51 du statut général de la fonction publique de l'Etat placent les personnels hors de leur administration d'origine. Le principe est donc qu'ils peuvent se consacrer à l'activité de leur choix durant cette période.

Toutefois, le fonctionnaire en disponibilité, quel qu'en soit le motif, ne peut être recruté comme non-titulaire par sa propre administration.

En ce qui concerne l'enseignement privé, s'il s'agit d'une classe sous contrat simple et si le motif de la disponibilité est compatible avec l'exercice de l'activité, l'enseignant peut être recruté par la même administration.

#### Division des écoles

Dossier suivi par  
Marie-France Cogordan  
Téléphone  
04 92 56 57 12  
Fax  
04 92 56 57 58  
Mél.  
ce.d1d05  
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch  
BP 1001  
05010 Gap cedex